Flansobly

FLANSOBLY N° 242

L'arrêté N° 3183/SE/F du 27 Novembre 1944 porte classement de la forêt de Flansobly (Subdivision de Man) Côte d'Ivoire. la superficie classée est de 14.650 ha.

L'arrêté N° 4628/SE du 24 Juin 1953 porte déclassement partiel de 600 ha de la forêt de Flansobly (Cercle de Man) Côte d'Ivoire.

L'arrêté collectif N° 33/MINAGRA du 13 Février 1992.

L'étude du bilan a travaillé sur une superficie de 14.700 ha répartie de la manière suivante : 33 % en forêt, 17 % en mosaïque forêt-culture, 10 % en mosaïque culture-forêt, 4 % en culture et 36 % en savane.

Source : DCGTX, 1993, « *TEXTES JURIDIQUES REGISSANT LES FORETS CLASSEES ET SITES PROTEGES DU DOMAINE FORESTIER PERMANENT DE L'ETAT* », document établi dans le cadre du PROJET SECTORIEL FORESTIER.

GOUVERNEMENT GENERAL
DE L'A.O.F.

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES ECONOMIQUES
FORETS

N° 3183/ SE/F.

OBJET

Arrêté potant classement de la Forêt de FLANSOBLIY(Subdivision de Man-Côte d'Ivoire)

DAKAR, le 27 NOVEMBRE 1944

242

LE GOUVERNEUR GENERAL DE L'A.O.F.
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Décret du 18 Octobre 1904 portant réoganisation du Gouvernement Général de l'A.O.F. et les actes subséquants qui l'ont modifié;

Vu le Décret du 4 Juillet 1935, fixant le régime forestier de l'A.O.F.;

Vu le Décret du 15 Novembre 1935, portant réglementation des terres domaniales en Afrique Occidentale Française.

Vu le procès-verbal de la réunion de commission de classement en date du 30 Septembre 1944-

Sur la proposition du Gouveneur de la Côte d'Ivoire.-

ARRETE:

ARTICLE Ier.- Est constitué en forêt domaniale classée dite "de FLANSOBLY" le terrain d'une superficie de 14.650 hectares délimité comme suit.

Soient les points;

A.- situé sur la route MAN-DOUAGUERE au point de départ d'une dérivation passant au Nord des plantations de Flansobly et Kangbolably.-
B.- situé au Km. 40 de la route Man-Seguéla, extrémité de la dérivation;
C.- situé au Km.55,200 de la route Man-Seguéla au point de départ d'une dérivation contournant les plantations de Semien(Distance de C à Semien: 800m)
D.- situé dans le village de Semien(Km.56)extrémité de cette dérivation et point de départ de la piste de'NAMA-GODO'.-
E.- situé dans le village de Nama-Godo à l'intersection des pistes Nama-Godo Kouroukoro, Nama-godo Iriguélé et Nama-Godo Sémien.-
F.- où la piste Nama-Godo Iriguélé franchit la rivière GNÉ.
G.- où la route Douaguéré-Man franchit la rivière GNE sur un por

...../.....

Les limites sont:

LIMITES SUD .- 1º/- la dérivation de Flansobly de A. en B.
2º/- la route Man-Seguéla de B. en C.
3º/- la dérivation de Sémien de C. en D.

LIMITE EST .- la piste Sémien à NAMA-GODO de D. en E.

LIMITE OUEST.- 1º/- la rivière GNE de F. en G..
2º/- la route DOUAGUERE-MAN de G. en A.

ARTICLE 2.- Les plantations de caféiers et de cacaoyers existant à l'intérieur de la forêt classée par le présent arrêté, à la date du procès-verbal de la commission de classement susvisé seront délimitées et distraites du périmètre classé.

ARTICLE 3.- Outre les droits d'usage énumérés à l'article 14 du Décret du 4 Juillet 1935 susvisé, les villages riverains seront autorisés à couper des lianes et des bans utilisés pour la fabricatio des toitures.

ARTICLE 4.- Les infractions à la réglementation forestière commises dans la forêt classée par le présent arrêté seront punies des peines prévues au titre V, du Décret du 4 Juillet 1935.

ARTICLE 5.- Le Gouverneur de la Côte ~~est~~ d'Ivoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Gouveneur Général absent,
Le Gouverneur Secrétaire Général chargé de l'expédition des affaires C.

Signé DIGO

Pour copie conforme
an, le 7 Octobre 1952
Le Chef de l'Inspection Forestière,

J.MAHEUT,
Inspecteur des Eaux et Forêts de la F.O.M.

TERRITOIRE DE LA COTE D'IVOIRE

EAUX ET FORETS

INSPECTION DE MAN

3/5 Sommets modifiés

FORET CLASSEE DE FLANSOBLY

CERCLE DE MAN. SUBD. CENTRALE.

SUPERFICIE: 13.900 HA.

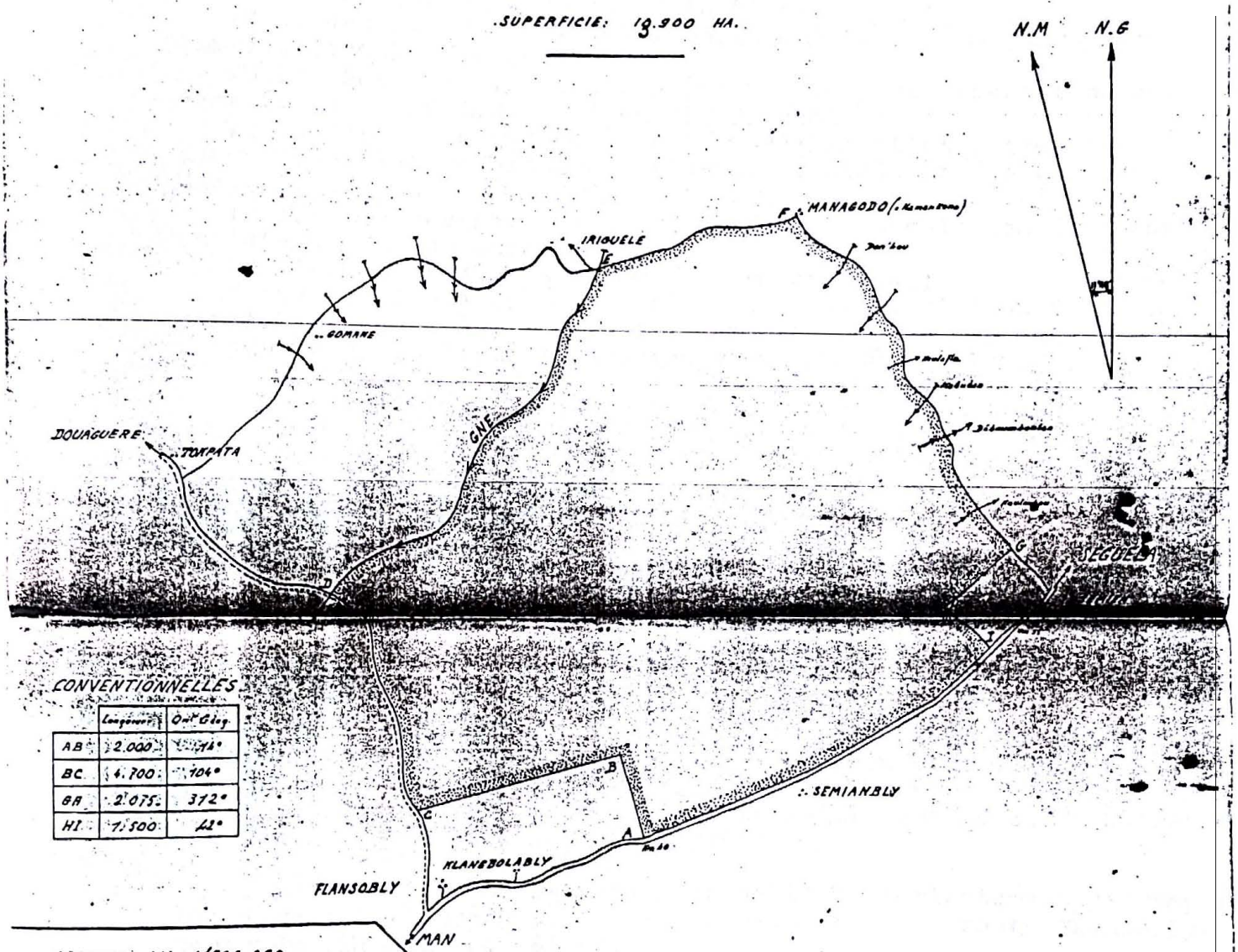

CONVENTIONNELLES

	Longueur	Ont Géog.
AB	2.000	14°
BC	4.700	104°
GA	2.075	312°
HI	1.500	42°

CROQUIS AU 1/500.000

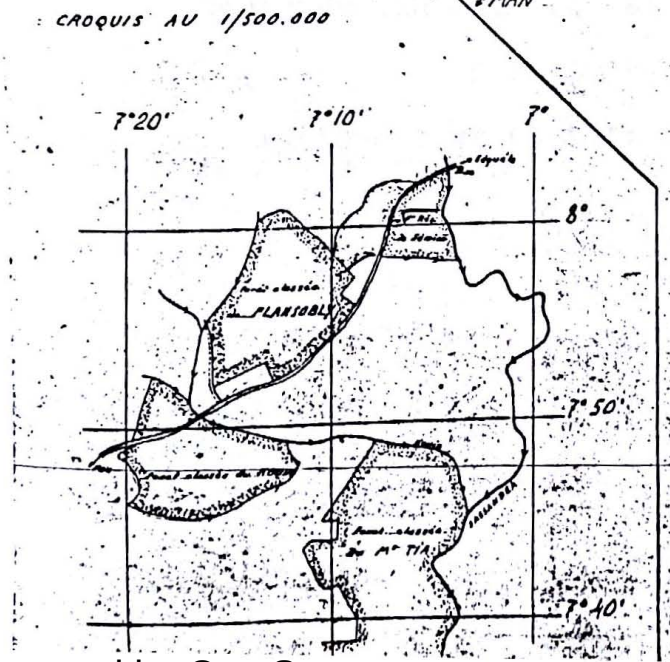

ECHELLE : 1/100.000

LEGENDE

Marigot

Piste

Route

Route cantonale

Limite de Forêt classée.

Travaux sur le terrain : Assist^t Saraka Yao, Comboigo Ouendé F.

Man. Août 1952

242

4628 S.E. - ARRETE PORTANT DECLASSEMENT PARTIEL DE LA FORET DE FLANSOBLY (Cercle de Man)

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE, GOUVERNEUR GENERAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANCAISE, COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le décret du I8 octobre I904, réorganisant le Gouvernement Général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 4 Juillet I935, fixant le régime forestier en Afrique occidentale française;
VU le décret du I5 novembre I935, portant réglementation des terres domaniales en Afrique occidentale française;
VU le décret du I8 novembre I94[illegible], réglementant l'exercice de la chasse dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre Mer;
VU le procès-verbal de la réunion de la Commission de classement en date du 30 septembre I939;
Vu l'arrêté n°3I83 S.E. du 27 novembre I944;
VU le procès-verbal de la réunion de la Commission de déclassement partiel de la forêt de Flansobly en date du 3 octobre I952
Sur la proposition du Gouverneur de la Côte d'Ivoire,

A R R E T E :

Article premier.- Est distraite de la forêt classée de Flansobly une surface de 300 hectares définie comme suit :

Soient les points :

A. Ancien sommet de la forêt, défini par l'arrêté n°3I83 S.E. susvisé

B. Ancien sommet de la forêt, défini par l'arrêté n°3I83 S.E. susvisé

a. Point situé sur la route Man-Séguéla, à 3.200 mètres à l'est du croisement de cette route avec la piste de Flangbolably;

i. Extrémité d'une conventionnelle a-i, longue de 2.000 mètres et d'orientement géographique I4 degrés;

h. Point situé sur la conventionnelle ih, d'orientement géographique I04 degrés, à l'intersection de celle-ci et de la route Flansobly-Douaguère. ih = [illegible] mètres.

Les limites de la partie déclassée sont :

A l'Ouest et au Sud: les anciennes limites de la forêt de h à A, de A à B et de B à a;

A l'Est et au Nord: les droites ai et ih.

Article 2.- Est distraite de la forêt classée de Flansobly une surface de I50 hectares, définie comme suit :

Soient les points : .....

C. Ancien sommet de la forêt,défini par l'arrêté n°3I83 S.E.;

D. Ancien sommet de la forêt,défini par l'arrêté n°3I83 S.E.;

d. Point situé sur la route Man-Séguéla,à 2.000 mètres au sud-ouest du croisement de cette route avec la piste Semien-Managodo;

c. Extrémité d'une droite bc,d'orientement géographique 42 degrés,bc = I.500 mètres;

d. Point où la droite cd,d'orientement géographique 3I2 degrés coupe la piste Semien-Managodo.cd = 2.075 mètres.Longueur de la portion de la piste Semien-Managodo comprise entre D et d =I.520 m.

Les limites de la partie déclassée sont:

Au Sud et à l'Est: les anciennes limites de la forêt de b à C, de C à D et de D à d;

Au Nord et à l'Ouest: les droites bc et cd.

Article 3.- Les nouvelles limites de la forêt classée sont les suivantes :

Soient les points :

a défini à l'article Ier du présent arrêté;
b,c, d définis à l'article 2 du présent arrêté;
E,F, G anciens sommets de la forêt,définis par l'arrêté n°3I83 SE. du 27 novembre I944;
h, i définis à l'article Ier du présent arrêté.

Les limites sont :

Au Sud: la portion de la route Man-Séguéla,entre les points a et b;

Au Sud-Est: les conventionnelles bc et cd;
A l'Est: la piste Semien-Managodo,de d et E;
Au Nord-Ouest: le marigot Gné,de F à G;
A l'Ouest: la route Douaguère-Flansobly,de G à h;
Au Sud-Ouest: les droites hi et ia.

Article 4.- Le Gouverneur de la Côte d'Ivoire est chargé de l'exécution du présent arrêté,qui sera enregistré,publié et communiqué partout où besoin sera ./-

Dakar,le 24 Juin I953
Pour le Haut Commissaire et par délégation
Le Gouverneur Secretaire général,
Signé : LE L A Y E C;

P.C.C.C.
Abidjan,le 8 Juillet I953
P.Le Chef du Sce.des Eaux et Forêts
P.O. l'Adjoint

J.H.MADEC,Inspecteur des Eaux et Forêts.